



Protection des pommes de terre

Contexte et évolutions réglementaires

Sophie SZILVASI – DGAL / SDQPV

Expert référent national « Cultures légumières, Pomme de terre et PPAM »

Réunion pomme de terre – Fresnes les Montauban le 16 décembre 2015

Au programme.....



- _ Conditions d'utilisation du cymoxanil
- _ Transfert des AMM à l'Anses
- _ Nouveau règlement étiquetage des PPP (CLP) et mélanges
- _ Le point sur : ZNT, DVP.....
- _ Possibles évolutions des moyens de protection
- _ Quelques nouveaux textes réglementaires

Spécialités à base de cymoxanil

Quelles conditions d'utilisation ?

Spécialité	SA	Teneur en cymoxanil	Dose /ha	Nb applic	Commentaires
AMAROK M WG	Cymo + manco	48 G	2.1 Kg/ha	5	
ARCILAN	Cymo + manco	40 G	2.5 Kg/ha	6	
BADGER	Cymo + manco	40 G	2.5 Kg/ha	-	
CURZATE M68 WG	Cymo + manco	45 G	1.7 Kg/ha	6	6 applications du cymoxanil, sur une saison, quelle que soit la préparation utilisée
CYMBAL 45	Cymo	450 G	0250 Kg/ha	2	Max 2 applications du produit seul ou 6 applications du produit en mélange, dans un programme comportant au maximum 6 applications de produits à base de cymoxanil par saison sur la même parcelle.
DWEELER	Cymo + cuivre	30 G	4 L/ha	-	
EQUATION PRO ITERAL	Cymo + famoxadone	30 G	0.4 Kg/ha	2	
KUNSHI	Cymo + fluazinam	250 G	0.5 Kg/ha	6	A raison d'un maximum de 6 applications à une dose comprise entre 0,4 et 0,5 kg/ha
MIXANIL	Cymo + chloro	50 G	2 L/ha	3	
PROFILUX	Cymo + manco	45 G	2 Kg/ha	4	4 applications maximum, sans dépasser 6 applications par saison toutes préparations confondues à base de cymoxanil.

Retour sur quelques fondamentaux

Le nombre d'application est :

- Précisé lors de l'AMM (si absence = AMM ancienne)
- Fixé pour encadrer :
 - une problématique résidus,
 - un impact environnemental (transfert eaux, écotoxicité...),
 - la gestion de la résistance,
 - des risques de phytotoxicité...
- Commun à l'ensemble des spécialités (pas de cumul)
- Nb d'application est en lien avec l'évaluation de la SA

Spécialités à base de cymoxanil

Que dit l'évaluation UE ?

Crop		Region	Outdoor / Indoor	Member state or country	Pest controlled	Formulation		Application							PHI or waiting period (days)				
Common name	Scientific name					Type	Content		Method	Growth stage		Number		Interval (days)		Rate			
							Conc	Unit		From BBCH	Until BBCH	Min.	Max	Mi		Max	Min.	Max.	Unit
Potatoes	<i>Tuber form Solanum Spp</i>	SEU	Outdoor	FR	Phytophthora infestans	WG	250.	g/kg	Foliar treatment - spraying	13	93	1	6	5			0.13	kg	7

Pomme de terre

Mildiou

Nb. appli
6 max

Dose
130 g

Infos en ligne sur :
efsa register of question

Quantité totale :
780 g de cymoxanil

Spécialités à base de cymoxanil

Quelles conditions d'utilisation ?

Spécialité	SA	Teneur en cymoxanil	Dose /ha	Nb applic	Commentaires
AMAROK M WG	Cymo + manco	48 G	2.1 Kg/ha	5	
ARCILAN	Cymo + manco	40 G	2.5 Kg/ha	6	
BADGER	Cymo + manco	40 G	2.5 Kg/ha	-	
→ CURZATE M68 WG	Cymo + manco	45 G	1.7 Kg/ha	6	6 applications du cymoxanil, sur une saison, quelle que soit la préparation utilisée
CYMBAL 45	Cymo	450 G	0.250 Kg/ha	2	Max 2 applications du produit seul ou 6 applications du produit en mélange, dans un programme comportant au maximum 6 applications de produits à base de cymoxanil par saison sur la même parcelle.
DWEELER	Cymo + cuivre	30 G	4 L/ha	-	
EQUATION PRO ITERAL	Cymo + famoxadone	30 G	0.4 Kg/ha	2	
→ KUNSHI	Cymo + fluazinam	250 G	0.5 Kg/ha	6	A raison d'un maximum de 6 applications à une dose comprise entre 0,4 et 0,5 kg/ha
MIXANIL	Cymo + chloro	50 G	2 L/ha	3	
PROFILUX	Cymo + manco	45 G	2 Kg/ha	4	4 applications maximum, sans dépasser 6 applications par saison toutes préparations confondues à base de cymoxanil.

Spécialités à base de cymoxanil

Quelles conditions d'utilisation ?

**Programme de protection avec
6 applications max de produits à base de cymoxanil
par saison sur une même parcelle**

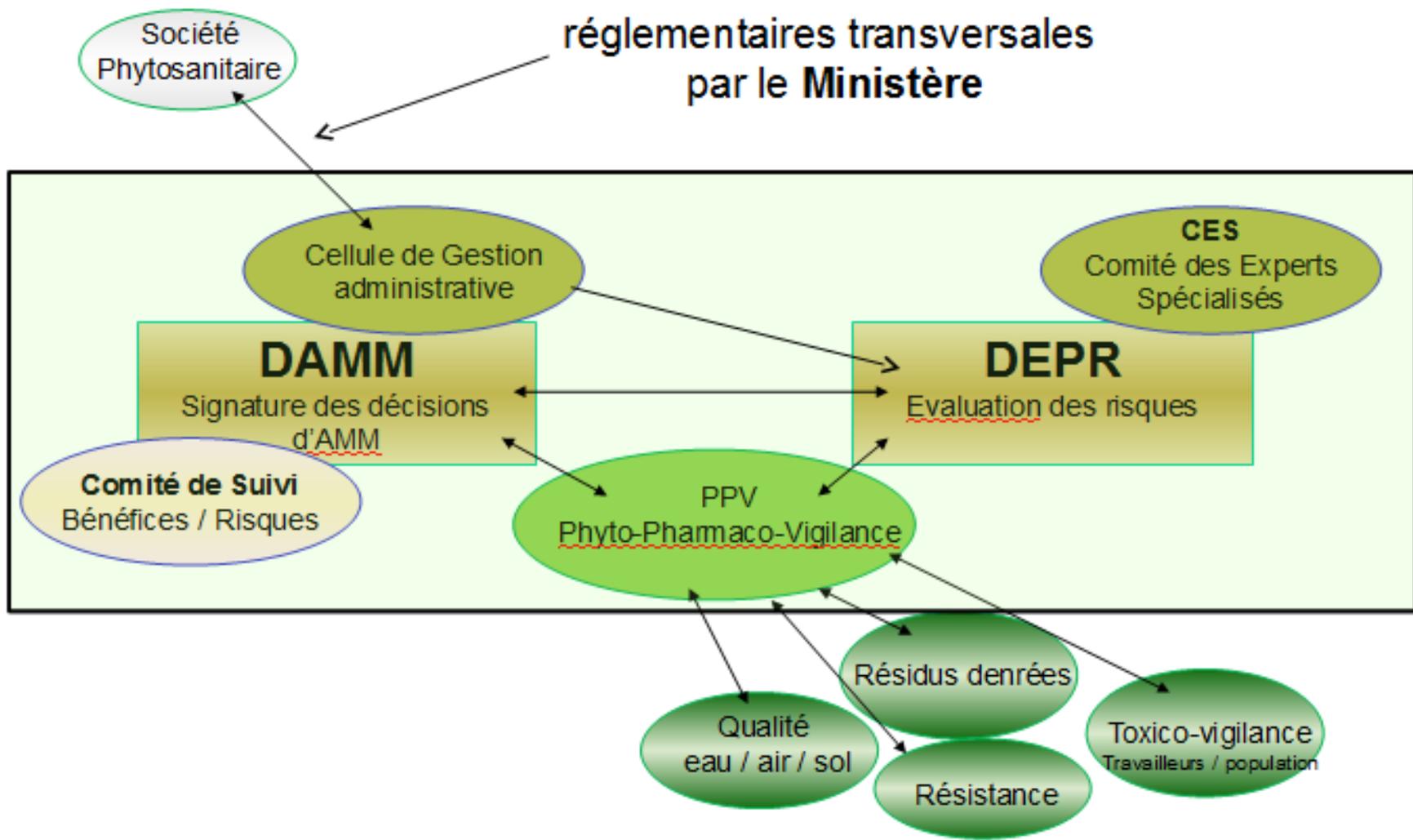
Et parfois des spécificités par spécialité.....

CYMBAL 45 : max 2 appli du produit seul

PROFILUX : 4 applications max

Gestion des AMM depuis le 1^{er} juillet

Gestion des mesures réglementaires transversales par le Ministère





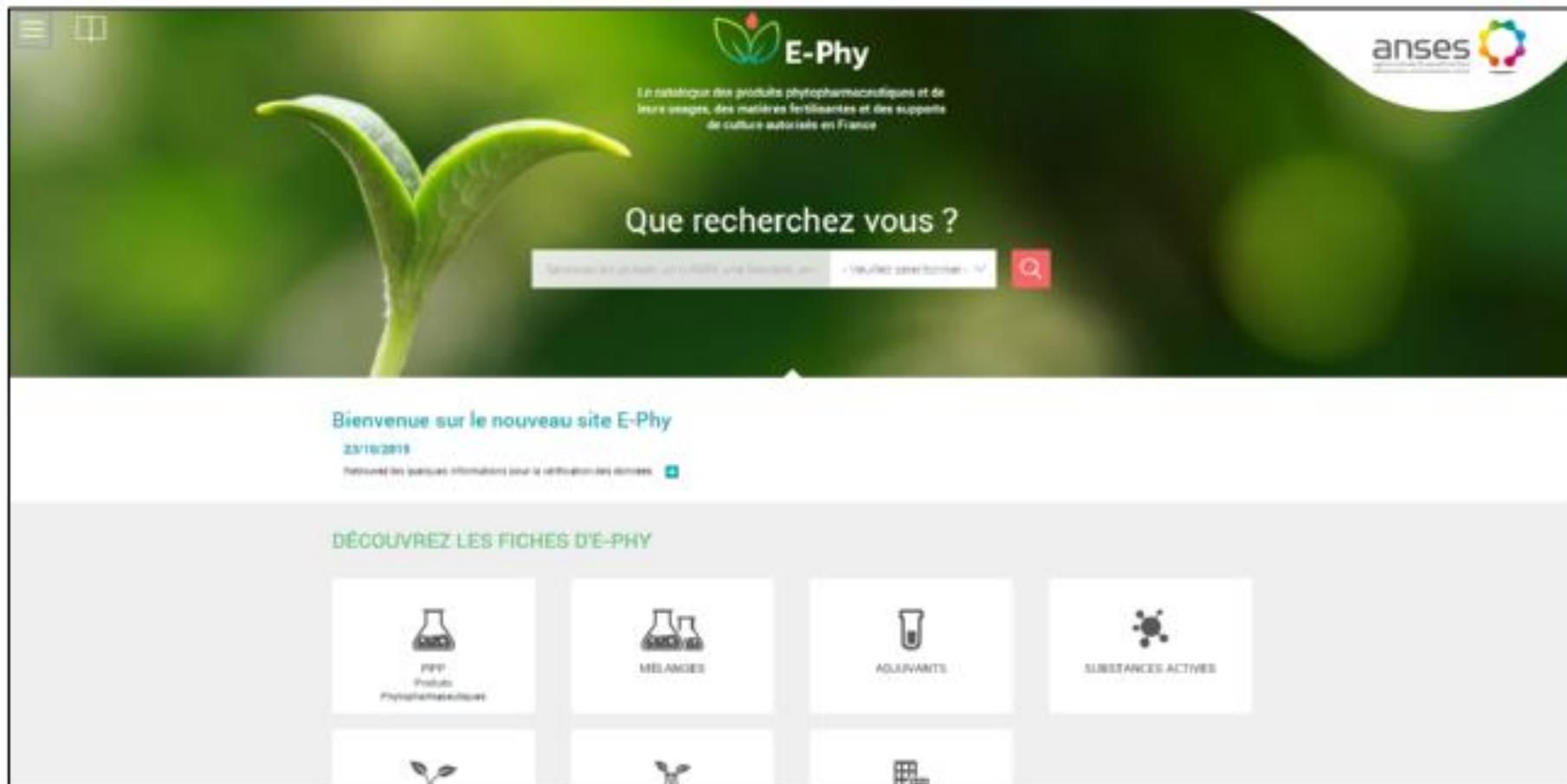
Gestion des AMM depuis le 1^{er} juillet

L'ancienne base e-phy est « figée » depuis le 1^{er} juillet 2015

Toutes les décisions postérieures à cette date sont
accessibles sur le site Internet de l'Anses :

[https://www.anses.fr/fr/content/registre-des-
d%C3%A9cisions-du-minist%C3%A8re-en-charge-de-
lagriculture-relatives-aux-produits](https://www.anses.fr/fr/content/registre-des-d%C3%A9cisions-du-minist%C3%A8re-en-charge-de-lagriculture-relatives-aux-produits)

Le nouvel E-Phy



The screenshot shows the homepage of the E-Phy website. At the top, there is a green header with the E-Phy logo (a stylized green leaf) and the text "E-Phy". Below the logo, it says "Le répertoire des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture autorisés en France". To the right of the header is the ANSES logo. The main content area features a large green background with a close-up of a young plant. The text "Que recherchez vous ?" is centered, followed by a search bar with a red search button. Below this, a white banner reads "Bienvenue sur le nouveau site E-Phy" and "23/10/2015". Underneath, it says "Retrouvez des pratiques alternatives pour la certification des produits." and a small icon. The bottom section is titled "DÉCOUVREZ LES FICHES D'E-PHY" and contains four white boxes with icons and labels: "PPP Produits Phytopharmaceutiques", "MELANGES", "ADJUVANTS", and "SUBSTANCES ACTIVES".

Outil « *peut-être* » disponible 1er trimestre 2016

Étiquetage et arrêté mélange



CLP – le nouveau système pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Chambre des Métiers, 10 mai 2010

Caroline FEDRIGO – Virginie PIATON
Helpdesk REACH & CLP Luxembourg
www.crte.lu, www.reach.lu



Qu'autorise la réglementation?

23 juin 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 24 sur 97

Nouvel arrêté

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG1512262A

Publics concernés : titulaires et demandeurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, responsables de la mise sur le marché et utilisateurs de ces produits.

Objet : cet arrêté modificatif est pris pour intégrer, conformément à la réglementation en vigueur, les changements intervenus avec l'entrée en application de la réglementation européenne relative à la classification.

Étiquetage : nouvelle réglementation

Du système DPD au classement CLP

DPD directive produits dangereux - CLP» acronyme anglais de «Classification Labelling Packaging»

_ Le Règlement CLP est le nom usuel du Règlement (CE) N° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

_ Publié le 31 décembre 2008 au Journal officiel de l'Union Européenne.

_ Pas de transposition nationale : applicable directement depuis le 20 janvier 2009.

_ Le Règlement CLP est réglementairement en application depuis le **1^{er} juin 2015**.

Étiquetage : nouvelle réglementation

Quels changements ?

Système existant DSD – DPD*

5 dangers physico-chimiques

9 classes de dangers pour la santé

dangers pour l'environnement
aquatique

dangers pour l'environnement non
aquatique (couche d'ozone &
environnement terrestre)

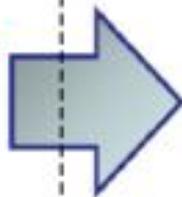
Règlement CLP

16 dangers physico-chimiques

10 classes de dangers pour la santé

dangereux pour l'environnement
aquatique

dangereux pour la couche d'ozone



Étiquetage : nouvelle réglementation

Impact sur le nouvel arrêté mélanges

23 juin 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 24 sur 97

Nouvel arrêté

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG1512262A

Publics concernés : titulaires et demandeurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, responsables de la mise sur le marché et utilisateurs de ces produits.

Objet : cet arrêté modificatif est pris pour intégrer, conformément à la réglementation en vigueur, les changements intervenus avec l'entrée en application de la réglementation européenne relative à la classification à

→ prise en compte des mentions de danger H en application du règlement CLP

Étiquetage: impact sur l'arrêté mélanges

Nouvelle grille de classification..... et de nombreuses questions.....

Spécialité 1 contient une des mentions H ou phrases R ci-contre	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372,	H373	H361d, H361f, H361fd, H362	H341, H351, H371	Autre ou aucune mention de danger
Spécialité 2 contient une des mentions H ou phrases R ci-dessous	T+ ou T (R26, R27, R28, R39/xx, R23, R24, R25, R48/23, R48/24, R48/25, R48/23/24, R48/23/25, R48/24/25, R48/23/24/25, R45, R49, R46, R60, R61)	R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22	R62, R63, R64	R40, R68, R68/xx	
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372	T+ ou T (R26, R27, R28, R39/xx, R23, R24, R25, R48/23, R48/24, R48/25, R48/23/24, R48/23/25, R48/24/25, R48/23/24/25, R45, R49, R46, R60, R61)				
H373					
R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22					
H361d, H361f, H361fd, H362					
R62, R63, R64					
H341, H351, H371					
R40, R68, R68/xx					
Autre ou aucune mention de danger					

Étiquetage : nouvelle réglementation

Réponses aux questions

_ Depuis le 1/06/15, même si le produit n'est pas ré étiqueté, les restrictions liées au nouveau classement s'appliquent elles? C'est l'étiquetage qui est déterminant.

_ L'écoulement des produits étiquetés en « DPD » est possible jusqu'au 1^{er} juin 2017? Oui si le Pc a été mis sur le marché avant le 1er juin 2015.

_ Il n'y a pas de date limite d'utilisation des produits étiquetés en « DPD ».

ZNT, DVP, ZNCA....??????

MESURES DE GESTION DES RISQUES

- _ ZNT : zones non traitées
- _ DVP : dispositifs végétalisés permanents
- _ ZNCA : zones non cultivées adjacentes
- _ Et probablement à terme ZNT riverains.....



Évaluation ANSES sur la base d'outils,
de données, de critères UE

Mesures de gestion des risques

Protection des eaux de surface

Vis à vis des organismes aquatiques (plantes, crustacés....)

↓

Dérive de pulvérisation

↓

ZNT

↓

Réduction possible des ZNT de
50 et 20 mètres si :

- _ moyen de réduction de dérive
- _ DVP 5 m en bord de cours d'eau
- _ enregistrement des pratiques

↓

Ruissellement

↓

DVP

- ↓
- _ Pas de réduction possible des DVP
 - _ Le DVP doit être efficace au moment de l'utilisation du produit (système racinaire développé, perméabilité, capacité d'infiltration).



Mesures de gestion des risques

Protection des arthropodes et plantes non cibles

ZNCA : zones non cultivées adjacentes (jachère, bord de route.....) La ZNCA sert de réservoir de biodiversité
= phrase de type Spe3 ; distance / à la zone à protéger

**POUR PROTÉGER LES PLANTES NON CIBLES,
RESPECTER UNE ZNT DE 5 m PAR RAPPORT A LA ZNCA**

**POUR PROTÉGER LES ARTHROPODES NON CIBLES,
RESPECTER UNE ZNT DE 20 m PAR RAPPORT A LA ZNCA**

Pas de cumul des mesures de gestion

Ex : ZNT de 5 m et DVP de 20 m → mesure à appliquer = DVP 20 m

Mesures de gestion des risques

Protection des personnes vulnérables



Arrêté du 27 juin 2011 et loi d'avenir du 13 octobre 2014 : interdiction de certains PPP dans les lieux fréquentés par le grand public ou par des personnes vulnérables

- _ PPP interdits dans cours de récréation, espaces fréquentés par les enfants.....**
- _ PPP interdits à moins de 50 m des bâtiments d'accueil des personnes vulnérables (centre hospitaliers, maison de santé.....)**



Protection des pommes de terre

Tendances à court ou moyen terme

_ Contexte : phase de réexamen, des conditions qui se durcissent : perturbateurs endocriniens, SA candidates à la substitution.....

_ Conséquences potentielles pour la pomme de terre : vigilance sur la problématique du **défanage** (diquat), de la protection contre le **mildiou** (mancozèbe).

_ Problématique croissante des taupins → TRIKA EXPERT en consultation du public



Et côté textes réglementaires....

- _ Nouvel arrêté national de lutte contre *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax* : en consultation du public.
- _ Nouvelles mesures pour la gestion des lots de pommes de terre contaminées par *globodera rostochiensis* et/ou *pallida* : validation officielle du protocole de décontamination « Arvalis ».
- _ Mise en œuvre de l'accord cadre « plants fermiers » et organisation du plan de surveillance.
- _ Finalisation d'un protocole export Russie.



Merci de votre
attention

Questions

